2025 / 2
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant sur la création d'un arrêt de bus au niveau d'un cabinet médical

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de TERRES DE CAUX,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **CAUX SEINE AGGLO** sise **Maison de l'Intercommunalité** allée du Catillon 76170 LILLEBONNE, sollicitant l'autorisation de **mettre en place un arrêt de bus au niveau du cabinet médical sis 366 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** afin de faciliter l'utilisation du Transport à la demande « Rézo-Bus »
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,
CONSIDERANT la nécessité de matérialiser les emplacements des arrêts de bus afin de renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un emplacement sera réservé pour la création d'un **arrêt du REZO BUS «Transport à la demande» au cabinet médical Medi' Caux Bus sis 366 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX : arrêt en face (côté numéros impairs).**

ARTICLE 2 : **Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules**, autres que ceux affectés au « Transport à la demande » seront **interdits du lundi au samedi de 9h00 à 18h30.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire indiquant l'arrêt du bus sera mise en place à la charge de Caux Seine Agglo.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations et aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fauville en Caux, le 14 mai 2025.
Bruno DELACROIX
Maire de Fauville en Caux

MAIRIE de TERRES DE CAUX (Seine-Maritime)

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville